

PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance des questions écrites au feuilleton de l'Assemblée nationale le 7 décembre dernier, par le député de la circonscription de Maurice-Richard, concernant la possibilité de donner un mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur le transport d'hydrocarbures généré par le projet de terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation internationale d'avitaillement de Montréal (CIAM). De plus, le député demande comment le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs compte éliminer les risques pour la population.

Rappelons tout d'abord que le projet de la CIAM a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). Un mandat a également été confié au BAPE pour la tenue d'une audience publique. Celle-ci a débuté le 22 janvier 2018 et s'est terminée lors du dépôt du rapport de la commission du BAPE le 22 mai 2018. Mon ministère a produit un rapport d'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet le 2 avril 2019. Le décret numéro 571-2019, favorable à la réalisation du projet à certaines conditions, a été pris par le gouvernement le 12 juin 2019. À cet effet, il est possible de consulter l'ensemble de la documentation du dossier dans le registre des évaluations environnementales à l'adresse : https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-04-056.

...2

Par ailleurs, la conduite existante de la compagnie Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) n'étant pas assujettie au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE), il n'y a pas eu d'évaluation environnementale la concernant. La conduite de PTNI est un oléoduc réglementé par la Régie de l'énergie du Canada, qui a notamment pour mandat de s'assurer de la sécurité du transport par oléoduc. L'autorisation d'exploitation de l'oléoduc de PTNI ne relevant pas du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), il n'y a donc pas lieu de mandater le BAPE afin d'évaluer le transport d'hydrocarbures par oléoduc généré par le projet de la CIAM.

La relocalisation du terminal à partir du port de Québec vers le port de Montréal (CIAM) implique une réduction du transport routier et ferroviaire du carburant entre ces deux villes. En ce qui concerne le transport ferroviaire à partir du site de la CIAM, lequel empruntera par la suite les voies ferrées existantes appartenant au CN, il n'est pas assujetti au REEIE. Au Canada, la réglementation sur la sécurité ferroviaire relève de Transports Canada, qui applique la Loi sur la sécurité ferroviaire ainsi que d'autres lois et règlements relatifs à la sécurité. L'autorisation d'exploitation du transport ferroviaire ne relevant pas du MELCCFP, il n'y a donc pas lieu de mandater le BAPE afin d'évaluer le transport d'hydrocarbures par wagons-citernes généré par le projet de la CIAM.

En ce qui concerne les risques pour la population, l'analyse des risques technologiques effectuée par la CIAM a été jugée adéquate et conforme aux attentes de la directive pour l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement. Les scénarios présentés ont été jugés plausibles et couvrent l'ensemble des installations et des composantes de la CIAM. Il ressort de l'analyse effectuée que les installations proposées représentent un niveau de risque acceptable, notamment car les carburants Jet A et Jet A-1 sont peu volatils.

Puisqu'aucune évaluation des risques technologiques n'a été déposée au MELCCFP pour les portions de l'oléoduc existant de PTNI et des voies ferrées existantes du CN situées à l'extérieur du site de la CIAM, il n'est pas possible pour le MELCCFP de juger du niveau de risque de ces installations. La Régie de l'énergie du Canada et Transports Canada sont les deux entités

qui sont responsables respectivement de la sécurité du transport des hydrocarbures par oléoduc et par voies ferrées.

Tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, il n'apparaît pas nécessaire de mandater le BAPE au sujet du transport d'hydrocarbures généré par le projet de la CIAM. De plus, les risques pour la population ont été évalués et jugés acceptables pour le projet de la CIAM, et les risques liés au transport des hydrocarbures par l'oléoduc de PTNI et par les voies ferrées du CN font l'objet de lois et de règlements au niveau fédéral.

Je vous prie de recevoir, cher collègue, mes meilleures salutations.

Le ministre,

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is written in a cursive, flowing style.

Benoit Charette